

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET: ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL DANS L'ESPACE PUBLIC

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

L 2212-1 et suivants;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 644-5;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son Livre 3, titre 4 en particulier les articles L. 3342-1 à L. 3342-4 relatif à la protection des mineurs ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool dans l'espace public est de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que ce risque est tout particulièrement aggravé, dans le centre-ville d'Antony, en raison de la présence de divers équipements scolaires (écoles, collèges, lycée), de services publics de première nécessité et de très nombreux commerces sédentaires et non-sédentaires (marché 3 jours par semaine) ;

CONSIDERANT la présence très régulière d'individus adultes qui, après avoir consommé de l'alcool sur la voie publique, importunent, invectivent et, parfois, menacent les passants ;

CONSIDERANT que cette situation donne lieu à de très nombreuses plaintes de la part des habitants et usagers du centre-ville d'Antony et qu'il est indispensable et urgent d'y mettre un terme, en prévenant efficacement de tels comportement ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il y a lieu de prendre de toute urgence, une interdiction de la consommation d'alcool dans l'espace public, à Antony, et d'en préciser l'étendue géographique et la durée ;

Sur proposition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, dans sa formation restreinte ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Eu égard aux troubles constatés, la consommation d'alcool ambulante dans l'espace public (c'est-à-dire à l'exclusion des terrasses d'établissement de restauration prévues à cet effet ou des lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par la commune) est interdite dans les lieux suivants :

- rue A. Mounié,
- rue Velpeau (de la rue A. Mounié à la Villa Domas),





- place A. Mounié,
- place R. Cassin,
- avenue de la Division Leclerc (de la rue A. Mounié à l'avenue G. Péri),
- avenue A. Briand (de la rue A. Mounié à l'avenue de la Providence),
- rue Jean Moulin (jusqu'à la rue des Iris)
- place Patrick Devedjian,
- parc Bourdeau.



ARTICLE 2 : Cette interdiction est applicable tous les jours de la semaine, de 11 h 00 à minuit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable pour une période de trois mois à compter de sa publication. Il fera l'objet d'une évaluation de son impact par les services de police.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX 01.30.17.34.00 (greffe.ta.cergy-pontoise@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 6</u> : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 7 juin 2024

Jean-Yves SÉNANT Maire d'Antony

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire de Police chargé de la circonscription d'Antony M. L'Officier du Ministère Public M. Le Directeur Général des Services d'Antony

La Police Municipale d'Antony

